

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 19 MARS 2025

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 21 février 2025

PRESENTS : (12 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Jean-Luc BRULE.

ABSENT EXCUSÉ : (1 membre)

Monsieur Ludovic TABIS.

À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°9

**OBJET : Mesure concernant le personnel - Participation à la protection sociale complémentaire
Prévoyance**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-4 et suivants ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20250319-DEL IB965190

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents, à savoir :

- une participation aux contrats labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation) ;
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 février 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°18 en date du 13 janvier 2021, le Bureau Syndical avait mis en place une participation mensuelle de l'employeur à la complémentaire prévoyance des agents selon les modalités suivantes :

- Participation financière à la couverture de Prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative pour tous les agents, quel que soit leur statut, hors agents de droit privé.

- Instauration d'une modulation de la participation selon les tranches d'indices selon le barème suivant afin de renforcer le caractère social de la participation de l'établissement.

INDICE MAJORE	PARTICIPATION MENSUELLE
Inférieur à 408	15,00 €
408-515	12,00 €
SUPERIEUR à 515	10,00 €

- Le montant unitaire est versé directement à l'organisme et vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Monsieur le Président complète en rappelant que par délibération n°14 du 12 janvier 2022, le Bureau syndical avait décidé de maintenir cette participation et d'approuver l'adhésion à la convention groupe prévoyance du centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Saône.

Compte tenu de l'évolution du coût subi par les agents avec l'évolution des tarifs de cette convention, il propose de réévaluer cette participation

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) DECIDE de :

- participer financièrement à compter du 1er avril 2025, dans le cadre de la procédure dite de convention de participation, à la complémentaire prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (pour tous les agents, quel que soit leur statut, hors agents de droit privé) ;

- verser une participation mensuelle à tout agent, remplissant les conditions ci-dessus, selon une modulation de la participation ;

- selon les tranches d'indices du barème suivant afin de renforcer le caractère social de la participation de l'établissement :

INDICE MAJORE	PARTICIPATION MENSUELLE
Inférieur à 408	17,00 €
408-515	14,00 €
SUPERIEUR à 515	12,00 €

étant précisé que la participation sera versée directement à l'organisme pour la couverture de ce risque.

- 2) **PRECISE** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20250319-DEL IB965190